

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1. étiquette d'un produit

Nom commercial : Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)
 Nom de la substance : Le dioxyde de titane
 : 13463 – 67 – 7 : 236
 – 675 – 5 : 01 –
 substance CAS CE No. REACH 2119489379 – 17 – 0013

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance ou du mélange : Industriel et professionnel (Matériaux de peinture, encres d'imprimerie, fibres chimiques, plastiques, papier, verre, émaux, produits céramiques)

Utilisations déconseillées : Nous n'avons trouvé aucune utilisation déconseillée pour le moment.

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise : Brenntag CR spol. c'est aussi
 Entre Úvozy 1850
 CZ 193 00 Prague 9 - Horní Počernice
 Téléphone : 00420-283096457
 Fax : 00420-224915402
 Adresse email : gabriel.noga@brenntag.cz
 Personne responsable/
 émettrice : 00420-283096111

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro de téléphone en cas d'urgence : Centre d'information toxicologique
Sur le champ de bataille 1
 128 21 Prague
 tél. 00420-224 919 293

2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008, ce n'est pas une substance ou un mélange dangereux.

Effets possibles sur la vie : Voir section 12 Informations écologiques.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

environnement

Aucune autre information n'est disponible.

2.2. Éléments de marquage

Marquage selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008, ce n'est pas une substance ou un mélange dangereux.

2.3. Un autre danger

Résultats des évaluations PBT et vPvB voir point 12.5.

3. Composition/informations sur les ingrédients

3.1. Substances

NON - composants dangereux	Contenu [%]
Dioxyde de titane CAS : 13463-67-7 ES : 236-675-5 Non. REJOINDRE : 01-2119489379-17-0013	<= 100

Aucun additif dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

4. Instructions de premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Instructions générales : Aucune mesure de sécurité particulière n'est nécessaire. Retirez immédiatement les vêtements contaminés.

Lorsqu'il est inhalé : Amener la victime à l'air frais. En cas de problèmes persistants, appelez un médecin.

Au contact de la peau : Rincer abondamment à l'eau savonneuse.

Au contact des yeux : Rincer abondamment à l'eau, y compris sous les paupières. Retirez les lentilles de contact. En cas de problèmes persistants, appelez un médecin.

Lorsqu'il est ingéré : Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Aux personnes en

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

ne jamais rien faire avaler lorsque l'on est inconscient. Ne pas faire vomir. En cas de problèmes persistants, appelez un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes : Aucune autre information disponible.

Effets : Aucune autre information disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traitement symptomatique.
Aucune autre information n'est disponible.

5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Hasiva**

Agents extincteurs appropriés : Jets d'eau, mousse, poudre ou CO₂.
Extincteurs inadaptés : Plein débit d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques à la lutte contre l'incendie : Des produits de décomposition dangereux peuvent se former en cas d'incendie tels que : Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone (CO₂).
Il peut former un mélange explosif avec l'air.

5.3. Instructions pour les pompiers

Équipement de protection spécial pour les pompiers : Utiliser un appareil respiratoire autonome en cas d'incendie. Utiliser un équipement de protection approprié (vêtements de protection complets).
Plus d'information : En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas inhaler les émissions gazeuses. Gardez le personnel hors de portée et face au vent. Forme des couches glissantes/graisseuses avec l'eau - risque de glissement.

6. Mesures en cas de rejet accidentel**6.1. Mesures de protection individuelle, équipements de protection et procédures d'urgence**

Mesures de protection individuelle : Utiliser un équipement de protection approprié. Assurer une bonne ventilation.
Ne pas laisser à proximité de sources de chaleur et de feu.
Éviter le contact avec la peau et les yeux. Évitez la génération de poussière.
Protection individuelle voir section 8.

6.2. Mesures de protection de l'environnement

Mesures de protection de l'environnement : voir rubrique 12.
Empêcher l'entrée dans le sol, les égouts et les cours d'eau.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

En cas de fuite, informer les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : Assurer une bonne ventilation. Recueillir à l'aide de matériaux absorbants. Recueillir et transférer dans des conteneurs correctement étiquetés. Ramasser avec des aspirateurs industriels. Empêche la génération, la propagation et le tourbillon de poussière.

Plus d'information : Traiter le matériel collecté de la manière indiquée dans la section « Élimination des déchets ».

6.4. Lien vers d'autres rubriques

Protection individuelle voir section 8.

7. Manipulation et STOCKAGE**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Instructions pour une manipulation en toute sécurité : Conserver le récipient bien fermé. Éviter la génération, le tourbillonnement et l'accumulation de poussière. Respectez les règles de sécurité pour la manipulation des produits chimiques.

Mesures d'hygiène : Il est interdit de fumer, manger et boire sur le lieu d'utilisation. Lavez-vous les mains avant une pause de travail et après avoir terminé le travail. Retirez immédiatement les vêtements contaminés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les poussières, vapeurs ou brouillards.

7.2. Conditions de stockage sûr des substances et mélanges, y compris des substances et mélanges incompatibles

Exigences relatives aux zones de stockage et aux conteneurs : Conserver à l'écart des agents oxydants forts.

Instructions pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Mesure standard. Empêche la formation d'une charge électrostatique. Il peut former un mélange explosif avec l'air.

Plus d'informations sur les conditions de stockage : Conserver hermétiquement fermé dans un endroit frais et sec. Protéger de la lumière directe du soleil. Protéger de la chaleur. Conserver dans un endroit bien ventilé. Stocker dans des entrepôts fermés. Évitez la génération de poussière. Protéger du gel.

Instructions pour le stockage commun : Ne réagit pas avec les agents oxydants.

7.3. Finale spécifique/utilisations finales spécifiques

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

Utilisations spécifiques : Pas d'information disponible.
(spécifiques)

8. Limitation de l'exposition / équipement de protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****Autres valeurs limites d'exposition**

Plus d'information : Les valeurs limites de poussière s'appliquent généralement aux substances poussiéreuses.

CZ OEL, Limites d'exposition admissibles, Poussière dans l'air 10 mg/
m³

CZ OEL, Limites d'exposition admissibles, Poussière dans l'air 2,0 mg/
m³

CZ OEL, Limites d'exposition admissibles, Poussières totales.
10mg/m³

CZ OEL, Limites d'exposition admissibles, Poussières totales.
10mg/m³

Pour les substances liquides à contenu solide, la poussière est appliquée après séchage du support.
PNEC eau douce 0,127 mg/l

PNEC eau de mer 1 mg/
l

PNEC sédiments d'eau douce 1000
mg/kg

Sédiment PNEC dans l'eau de mer 100
mg/kg

PNEC sol 100
mg/kg

PNEC pour les mammifères, par
voie orale 1 667 mg/kg

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

8.2. Limiter l'exposition**Mesures techniques**

Il est fait référence aux articles 7 et 8 sur les équipements de protection individuelle.

Équipement de protection individuelle**Protection respiratoire**

Recommandation : En cas de concentration accrue de poussières, utiliser un masque respiratoire avec un filtre à poussière.

Protection des mains

Recommandation : Utiliser lors du remplissage des gants imperméables conformes à la norme EN 374.

Protection des yeux

Recommandation : Des lunettes de sécurité bien ajustées sont recommandées lors du remplissage.

Protection de la peau et du corps

Recommandation : Vêtements de protection de travail.

Limiter l'exposition environnementale

Instructions générales : Il faut exclure la formation de poussière, d'aérosol, de brouillard.
Empêcher l'entrée dans le sol, les égouts, les sources d'eau et les ruisseaux.

9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Formulaire	: Poudre.
Couleur	: Blanc.
L'odeur	: Inodore.
Valeur seuil d'odeur	: Date non communiquée.
pH	: Date non communiquée.
Point/intervalle de fusion	: > 1560 °C

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

Bod varu	: Environ. 3000 °C
Point d'allumage	: Date non communiquée.
Taux d'évaporation	: Date non communiquée.
Inflammabilité (solides, gaz)	: Substance ininflammable.
Limite supérieure d'explosivité	: Date non communiquée.
Limite inférieure d'explosivité	: Date non communiquée.
Tension de vapeur	: Date non communiquée.
Densité de vapeur relative	: Date non communiquée.
Densité relative	: 3900 – 4260 kg/m ³ à 20 °C
solubilité dans l'eau	: < 1 µg/l
Coefficient de partage : n-octanol/ eau	: Date non communiquée.
Température d'allumage	: Date non communiquée.
Décomposition thermique	: Date non communiquée.
Viscosité dynamique	: Date non communiquée.
Propriétés explosives	: La substance n'a pas de propriétés explosives.
Explosivité	: Date non communiquée.
Propriétés oxydantes	: Date non communiquée.
Densité apparente	: 500 – 1040kg/m ³

9.2. Plus d'information

Densité secouée	: 780 – 1200kg/m ³
-----------------	-------------------------------

10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactif

Recommandation	: Pas d'information disponible.
----------------	---------------------------------

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

10.2. Stabilité chimique

Recommandation : En respectant la méthode de stockage et d'utilisation spécifiée aucune décomposition ne se produit.
Aucune autre information n'est disponible.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Date non communiquée.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter : Chaleur, humidité, flammes et étincelles. Le produit ne doit pas geler.

10.5. Matériaux incompatibles

Matériaux à éviter : Agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux : En cas d'incendie : Oxydes de carbone.

11. Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Toxicité aiguë**

Oralement

DL50 : > 5000 mg/kg

Inhalation

CL50 : > 6,82mg/l

Irritabilité

Peau

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

Résultat	: Peut irriter la peau.
----------	-------------------------

Yeux

Résultat	: Peut irriter les yeux.
----------	--------------------------

Sensibilisation

Résultat	: Aucun effet sensibilisant connu.
----------	------------------------------------

Plus d'information

Informations supplémentaires sur la toxicité.	: Respectez les règles de sécurité pour la manipulation des produits chimiques.
---	---

Expérience d'exposition humaine	: Aucun dommage à la santé connu ou attendu dans des conditions normales d'utilisation.
---------------------------------	---

12. Informations environnementales**12.1. Toxicité**

Toxicité aiguë

Poisson

CL50	: > 1000 mg/l/96 h (chevreuil à grosse tête) > 100 mg/l/96 h (truite arc-en-ciel) > 1 mg/l/14 jours (truite arc-en-ciel) > 10 mg/l/48 h (danio rayé) > 10000 mg/l/96 h (couche de diamant)
------	--

Invertébrés aquatiques

CE50	: > 1000 mg/l/48 h (perle)
------	----------------------------

12.2. Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

Persistence

Résultat : Le produit n'est pas persistant.

Biodégradabilité

Résultat : Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

Bioaccumulation

Résultat : Pas attendu.

12.4. Mobilité dans le sol

Le produit n'est pas mobile dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non classé PBT et/ou vPvB.

12.6. Autres effets indésirables

Halogènes organiquement liés adsorbés (AOX)

Résultat : données non fournies

Informations écologiques complémentaires

Consommation chimique : Facilement biodégradable.
 d'oxygène : Aucun effet nocif à long terme sur les organismes aquatiques
 Consommation : n'est attendu.
 biochimique d'oxygène

13. Instructions d'élimination

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

13.1. Méthodes de gestion des déchets

Produit	<p>: Prévenir la génération de déchets ou, si possible, assurer la minimisation des déchets. Les déchets non traités ne peuvent pas être stockés. Empêcher les déchets de s'échapper dans l'environnement (égouts, points d'eau, etc.). Utilisez un équipement de protection individuelle. Ce matériel et son emballage doivent être éliminés de manière sécuritaire.</p> <p>Recyclage, incinération. Quant à l'emballage, il s'agit d'un emballage conigné qui n'est pas retiré chez le client. Enlèvement de la préparation conformément à la loi sur les déchets par une personne autorisée. Il s'agit de déchets dangereux.</p> <p>Loi n° 185/2001 Coll., sur les déchets, telle que modifiée</p> <p>Décret du ministère de l'Environnement n° 381/2001 Coll., qui établit le catalogue des déchets, la liste des déchets dangereux et les listes des déchets et les états pour fins d'exportation, d'importation et de transit de déchets et procédure d'octroi du consentement à l'exportation, à l'importation et au transit de déchets (Catalogue des déchets), tel que modifié par le décret n° 503/2004 Coll., le décret n° 168/2007 Coll. et le décret no. 374/2008 SB.</p> <p>Décret du ministère de l'Environnement n° 383/2001 Coll., sur les détails de la gestion des déchets, tel que modifié par le décret n° 383/2001 Coll. 41/2005 Coll., Décret n° 294/2005 Coll., Décret n° 353/2005 Coll. et le décret n° 351/2008 Coll.</p>
Emballages contaminés	<p>: Manipulez les emballages contaminés de manière professionnelle. Les emballages peuvent être recyclés après un nettoyage minutieux et minutieux. Les emballages qui n'ont pas pu être nettoyés doivent être manipulés de la même manière que le produit. Ne brûlez pas et ne coupez pas les récipients vides avec une torche. Risque d'explosion.</p>
Numéro du catalogue européen des déchets	<p>: Aucun code du Catalogue Européen des Déchets ne peut être attribué à ce produit, car son affectation est déterminée par l'utilisation prévue. Le code des déchets a été établi en consultation avec les autorités locales responsables de l'élimination des déchets.</p>

14. Informations d'expédition

Marchandise non dangereuse selon ADR, RID et IMG

14.1. Numéro ONU

n'est pas applicable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

n'est pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

n'est pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

n'est pas applicable

14.5. Danger pour l'environnement

n'est pas applicable

14.6. Mesures de sécurité particulières pour les utilisateurs

n'est pas applicable

14.7. Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le règlement IBC

IMDG : n'est pas applicable

15. Informations réglementaires15.1. Réglementations/législation spécifique en matière de sécurité, de santé et d'environnement
relatif à une substance ou à un mélange

Autres réglementations Le classement final des déchets est effectué par leur auteur en fonction des caractéristiques du déchet en au moment de sa création conformément à l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur tel que modifié.; 350/2011 LOI du 27 octobre 2011 relative aux substances chimiques et aux mélanges chimiques et modifiant certaines lois (loi chimique) avec effet au 1er janvier 2012

Directive (CE) n° 1272/2008 relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008. 1907/2006, tel que modifié .

1) Directive 67/548/CEE du Conseil relative à la convergence des réglementations juridiques et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée.

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des réglementations légales et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, telle que modifiée.

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à l'inspection et à la vérification des bonnes pratiques de laboratoire.

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à l'harmonisation des lois et réglementations relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et à la vérification de leur utilisation dans les essais de substances chimiques.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

2) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, portant création de l'Agence européenne des produits chimiques, portant modification de la directive 1999/45/CE et sur son abrogation du Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, de la Directive 76/796/CEE du Conseil et des Directives 91/155/CEE et 93/67 de la Commission. /CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, tels que modifiés. Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 689/2008 du 17 juin 2008 relatif aux exportations et importations de substances chimiques dangereuses. Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 648/2004 du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié. Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 relatif aux polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, tel que modifié.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 interdisant l'exportation de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et relatif au stockage en toute sécurité du mercure métallique.

Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 fixant les méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, tel que modifié.

Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et paiements à l'Agence européenne des produits chimiques conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et Restriction des produits chimiques (REACH).

3) Art. 2 alinéa 7 du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

4) Art. 2 alinéa 8 du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

5) Loi n° 326/2004 Coll., sur les soins phytosanitaires et la modification de certaines lois connexes, telle que modifiée. Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

6) Loi n° 120/2002 Coll., sur les conditions de mise sur le marché des produits biocides et des substances actives et sur la modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.

7) Art. 61 Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE. et sur la modification du Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

- 8) Loi n° 123/2000 Coll., sur les dispositifs médicaux et portant modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.
- 9) Tableau 3.2. partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.
- 10) Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et à la restriction des substances chimiques, dans une formulation valide.
- 11) Loi n° 22/1997 Coll., sur les exigences techniques pour les produits et sur la modification et l'ajout de certaines lois, telle que modifiée.
Règlement gouvernemental n° 194/2001 Coll., établissant les exigences techniques pour les pulvérisateurs aérosols, tel que modifié.
- 12) Loi n° 634/1992 Coll., sur la protection des consommateurs, telle que modifiée.
- 13) Loi n° 266/1994 Coll., sur les chemins de fer, telle que modifiée. Convention sur les transports internationaux (COTIF), promulguée sous la forme n° 8/1985 Coll., telle que modifiée.
- 14) Par exemple, la loi n° 111/1994 Coll. sur le transport routier, telle que modifiée, l'Accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), promulgué sous le numéro 64/1987 Coll., tel que modifié.
- 15) Loi n° 114/1995 Coll., sur la navigation intérieure, telle que modifiée.
- 16) Décret n° 17/1966 Coll., sur la réglementation du transport aérien, tel que modifié par le décret n° 15/1971 Coll.
- 17) Loi n° 61/2000 Coll., sur la navigation maritime.
- 18) Règlement gouvernemental n° 361/2007 Coll., qui établit les conditions de protection de la santé au travail, tel que modifié par le règlement gouvernemental n° 68/2010 Coll.
- 19) Art. 31 Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, portant création de l'Agence européenne des substances chimiques, portant modification de la Directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE de la Commission, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, tels que modifiés.
- 20) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, portant création de l'Agence européenne des produits chimiques, portant modification de la directive 1999. /45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, la directive 76/796/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE et 93/67/ de la Commission. CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, tels que modifiés.
- 21) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45. /CE et portant modification du Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.
- 22) Annexe II de la Décision du Conseil de l'OCDE sur la reconnaissance mutuelle des données pour l'évaluation des substances chimiques [C(81)30 dans la version finale] du 12 mai 1981, telle que modifiée par la Décision du Conseil de l'OCDE [C (97)186 dans la version finale] de

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

Dioxyde de titane PRETIOX (tous types)

Verze3.0

Date d'impression 21/06/2016

Date de révision : 04/03/2014

26 novembre 1997. Annexes I et II de la Décision - Recommandation du Conseil de l'OCDE sur le respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire [C(89)87 final] du 2 octobre 1989, telle que modifiée par la Décision du Conseil de l'OCDE [C(95)8 dans le texte final] du 9 mars 1995.

23) Art. 45 Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE. et sur la modification du Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

24) Art. 9 paragraphe 3 et Annexe VII du Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié.

25) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 relatif aux polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, tel que modifié.

26) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 689/2008 du 17 juin 2008 relatif aux exportations et importations de substances chimiques dangereuses.

27) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1102/2008 du 22 octobre 2008 interdisant l'exportation de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et relatif au stockage sûr du mercure métallique.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Date non communiquée.

16. Informations complémentaires

Texte intégral des phrases R relatives aux paragraphes 2 et 3.
Plus d'information

Plus d'information

: Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité sont au meilleur de nos connaissances au moment de l'examen. Les informations décrivent uniquement le produit en ce qui concerne la sécurité de manipulation, il ne s'agit pas d'une spécification de qualité, elles n'établissent pas de loi. Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité s'appliquent uniquement à ce matériau et peuvent ne pas être valables pour ce matériau utilisé en combinaison avec un autre matériau ou dans un autre procédé non décrit dans le texte.

|| La rubrique a été repensée.